



*Mairie de
Boissy La Rivière*

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : ESSONNE**

**DELIBERATION 16/2024
De la commune de BOISSY LA RIVIERE**

**Séance du 23 mai 2024
Convocation : 17 mai 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le 23 mai à 19h30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur, Dominique LEROUX, Maire de Boissy la Rivière.

Présents : Patrice COCHET – Bruno GAUFILLET - Olivier LARCHER – Virginie LAZA – Stéphanie LEGRIS - Johanne LEIGNADIER — Gilles TOURNIER - Dominique LEROUX - Vincent ROUDAUT - Robert BECH– Véronique RIAUD

Absents excusés : Pascal GUERIN - Valérie JUNOT

A donné pouvoir à : Valérie JUNOT à Dominique LEROUX

Secrétaire de séance : Patrice COCHET

Objet : taux et exonération de la taxe aménagement

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité de la taxe l'aménagement (loi des finances 2022), un nouveau dispositif de taxation est mis en place pour toutes les autorisations d'urbanisme.

Cette réforme s'inscrit dans le cadre de la modernisation de l'action de l'Etat (simplification du nombre de taxes, meilleure lisibilité des taxes versées).

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme

Vu l'article 109 de la loi de N°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-1 et suivants ;

Vu le calendrier des échéances pour l'adoption des délibérations municipales en matière de taxe d'aménagement (ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 article 12) instituant la prise d'une délibération pour le taux et exonérations.

Vu L'article 1639 A du CGI prévoit que les délibérations d'institution de la taxe d'aménagement, d'exonération de taxe d'aménagement, de fixation des taux de droit commun, taux sectoriel, taux majoré de taxe d'aménagement et de la valeur forfaitaire de stationnement doivent être prises avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents confirme, de conserver le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal pour ladite taxe d'aménagement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,
DECIDE d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

ADOPTÉ : à 11 voix pour et 1 abstention.

Nombre de membres :

En exercice : 13

Qui ont pris part à la délibération : 12

Pour : 11

Contre : 00

Abstention : 01

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Boissy la Rivière